

## Acte d'engagement Chargé d'Enseignement Vacataire (fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public)

Le Président de l'Université Bourgogne Europe,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 modifié relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié relatif aux taux de rémunération des heures complémentaires ;

Vu le dossier de candidature de **Mme Sandra RIVIERE**

Décide :

**Art. 1er. – Mme Sandra RIVIERE**, né-e le **17/11/1977**, est engagé-e par l'Université Bourgogne Europe, en qualité de chargé-e d'enseignement vacataire, pour l'année universitaire **2025-2026**, pour effectuer des vacances, dans les limites fixées de **192.00** heures équivalent travaux dirigés, et celles de l'autorisation de cumul d'activités délivrée par l'autorité dont il-elle relève.

Toutefois, l'intéressé-e ne peut effectuer plus de 48 heures équivalent Travaux Dirigés qu'à la condition que le conseil académique de l'Université Bourgogne Europe, dans sa formation restreinte aux enseignants-chercheurs, lui octroie un agrément pédagogique.

**Art. 2. –** La composante de rattachement administratif de l'intéressé-e est : **Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education**. Cependant, pendant la durée de ce présent contrat, l'intéressé-e est susceptible d'intervenir dans l'ensemble des composantes, services, instituts et écoles de l'Université Bourgogne Europe.

**Art. 3. –** Durant cette période, et conformément aux dispositions du décret susvisé, l'intéressé-e est soumis-e aux diverses obligations qu'implique son activité d'enseignement et participe, notamment, au contrôle des connaissances et aux examens relevant de son enseignement. L'exécution de ces tâches ne donne pas lieu à une rémunération supplémentaire.

**Art. 4. –** L'intéressé-e sera rémunéré-e au taux des travaux dirigés fixé par l'arrêté de référence susvisé. Le paiement a lieu, après service fait et au prorata des heures réellement effectuées, au vu du service certifié par le directeur de la composante.

**Art. 5. –** L'intéressé(e) s'engage à informer l'Université Bourgogne Europe de tout changement intervenant dans sa situation (changement d'adresse, de domiciliation bancaire, perte d'emploi, interruption d'étude, etc..).

**Art. 6. –** Le Directeur Général des Services et l'agent comptable de l'Université Bourgogne Europe, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 06/10/2025

**Sandra RIVIERE**  
Conditions d'exercice  
approuvées le 18/07/2025

## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois \* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois \* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger